



# COMMUNE DE LINIERS (Vienne)



# PLAN LOCAL D'URBANISME



## PIÈCE I – RAPPORT DE PRÉSENTATION

### VOLUME 3 : IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT



Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Communautaire de Grand Poitiers  
pour approbation en date du 30 Juin 2017

Le Président, M. Alain CLAEYS



**Juin 2017**

PLAN LOCAL D'URBANISME	PRESCRIT	PROJET ARRÊTÉ	PROJET APPROUVÉ
Élaboration	18/06/2014	29/06/2016	30/06/2017



# SOMMAIRE

<b>IMPACTS ATTENDUS SUR LA BIODIVERSITÉ.....</b>	<b>3</b>
<i>Sur les éléments de la trame verte et bleue .....</i>	5
<i>Sur les espaces protégés pour la biodiversité.....</i>	9
<i>Sur les espaces importants pour la biodiversité .....</i>	11
<b>IMPACTS ATTENDUS EN MATIÈRE DE POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES .....</b>	<b>13</b>
<i>La lutte contre les pollutions.....</i>	15
<i>L'exposition aux nuisances .....</i>	23
<i>La prise en compte des risques .....</i>	25
<b>IMPACTS ATTENDUS SUR LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE .....</b>	<b>29</b>
<i>La préservation des paysages.....</i>	31
<i>La qualité du cadre de vie.....</i>	33



**PREMIÈRE PARTIE**

# **IMPACTS ATTENDUS SUR LA BIODIVERSITÉ**



# SUR LES ÉLÉMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

## IMPACTS SUR LES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA TRAME VERTE

### Les boisements

**345 hectares** de boisements ont été recensés lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement. Ce chiffre diffère de celui communiqué par le Centre Régional de la Propriété Forestière (350 hectares) en raison de l'exclusion de ce recensement des boisements considérés comme des cultures (peupleraies, vergers...) ou ne présentant pas une densité boisée suffisante.

Tous les boisements ainsi recensés participent au fonctionnement écologique de la trame verte et bleue, ainsi qu'à la qualité des paysages de la commune. Ils bénéficient en conséquence de classements protecteurs spécifiques dont l'importance est proportionnelle aux enjeux environnementaux rencontrés :

- › **280 hectares** de massifs forestiers sont protégés en tant qu'espaces boisés classés en raison de leur haute valeur écologique. Ces boisements sont localisés sur les secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique : la Forêt de Moulière, la vallée des Meurs et le Bois de Lavault. Leur protection stricte est motivée en ce sens.
- › **65 hectares** de massifs forestiers épars sont protégés en tant qu'éléments de paysage en raison de leur rôle dans la constitution des corridors écologiques en « pas japonais » de la trame verte, ainsi qu'à leur participation à la composition paysagère. Leur protection souple est motivée en ce sens.

■ **La création de dispositions réglementaires protégeant l'ensemble des boisements garantit l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du plan sur cette partie de la trame verte.**

### Les haies bocagères

**6,7 kilomètres** de haies bocagères ont été recensés lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement, en appui sur des photos aériennes, des visites de site et le travail de l'atelier participatif « trame verte et bleue ». Ces haies sont intégralement inscrites en tant qu'éléments de paysage à protéger : leur destruction sera conditionnée au dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

■ **L'application de dispositions réglementaires protégeant le maillage bocager garantit l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du plan sur cette partie de la trame verte.**

### Les arbres remarquables

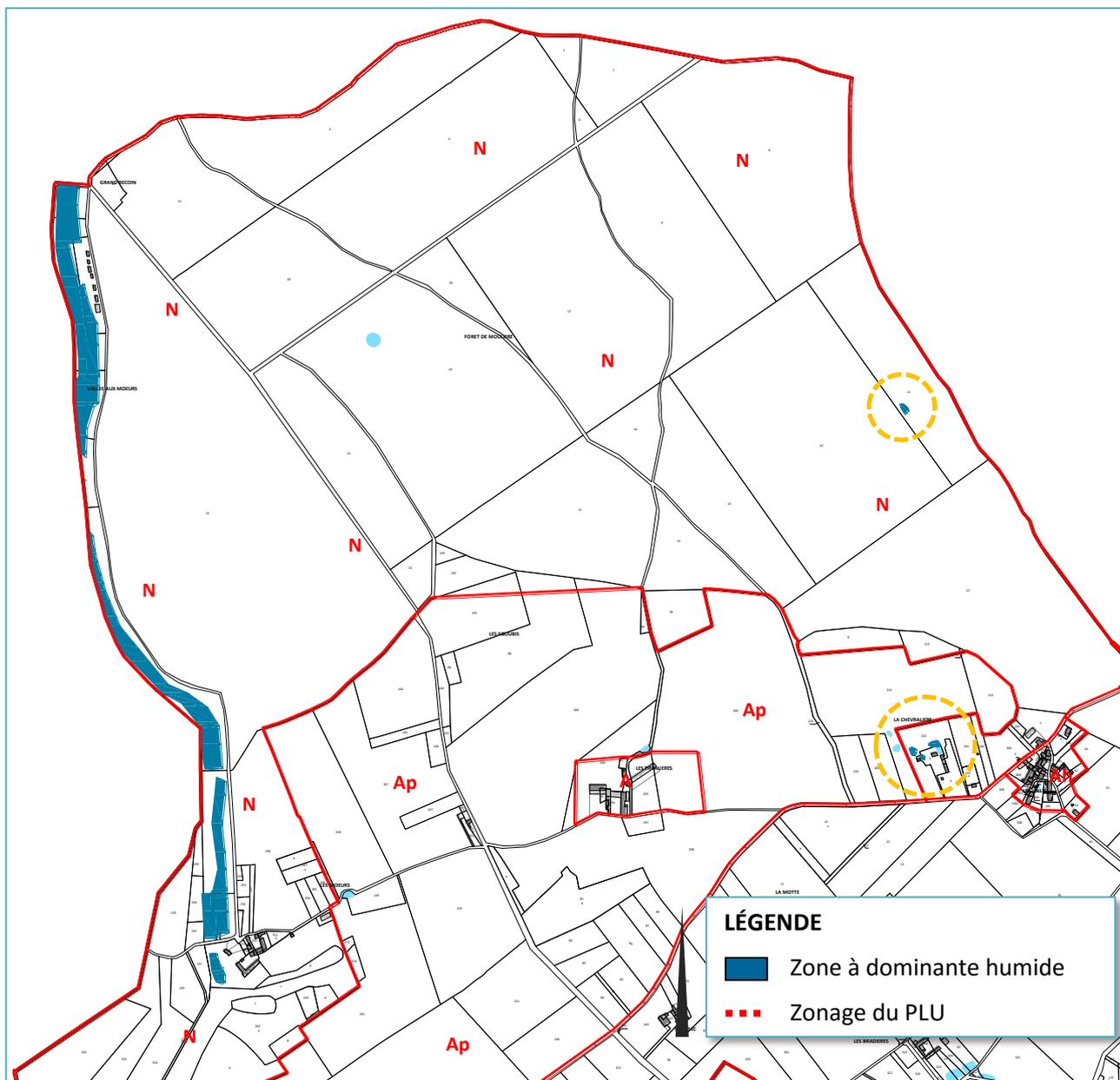
Le Plan Local d'Urbanisme de Liniers ne prévoit pas la protection d'arbres remarquables pour leur intérêt écologique ou esthétique.

## IMPACTS SUR LES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA TRAME BLEUE

### Les zones à dominante humide

L'inventaire de prélocalisation réalisé par la DREAL Poitou-Charentes met en évidence des zones à dominante humide concentrées en partie Nord-Ouest de la commune, principalement au niveau de la vallée des Meurs, mais également autour de plans d'eau au niveau du lieu-dit « La Chevralière ». Ces zones à dominante humide représentent une superficie 5,7 hectares de et sont intégralement classées en secteur naturel «N » au PLU.

### Zones à dominante humides et zonage du Plan Local d'Urbanisme



Source : Zonage du Plan Local d'Urbanisme, cadastre DGFIP, données INPN - Échelle : 1/12 500

■ Les zones à dominante humide sont localisées dans une zone suffisamment protectrice du Plan Local d'Urbanisme, ce qui garantit l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du plan sur cette partie de la trame bleue.

### **Les mares**

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques des mares, 30 d'entre elles sont classés en tant qu'éléments de paysage à protéger dans le Plan Local d'Urbanisme. Cette disposition réglementaire soumet la destruction (par comblement) de ces éléments au dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

Par ailleurs, 5 emplacements réservés sont délimités pour faciliter l'acquisition d'une partie de ces mares par la commune de Liniers, en vue de leur réhabilitation.

<b>N°</b>	<b>Localisation</b>	<b>Motif opérationnel</b>	<b>Superficie</b>	<b>Bénéficiaire</b>
03	« Les Bradières »	Réhabilitation d'un lavoir et d'une mare	662 m <sup>2</sup>	Commune
05	« Les Soubis »	Réhabilitation d'une mare	3 868 m <sup>2</sup>	Commune
06	« La Loge »	Réhabilitation d'une mare	2 316 m <sup>2</sup>	Commune
10	« Le Charault »	Réhabilitation d'une mare	1 359 m <sup>2</sup>	Commune
11	« Les Soubis »	Réhabilitation d'une mare	1 498 m <sup>2</sup>	Commune

- **L'application de dispositions réglementaires protégeant une partie importante des mares et envisageant leur réhabilitation garantit l'absence d'incidences notables de la mise en œuvre du plan sur cette partie de la trame bleue.**

### **Les cours d'eau**

La commune de Liniers ne comporte pas de cours d'eau.



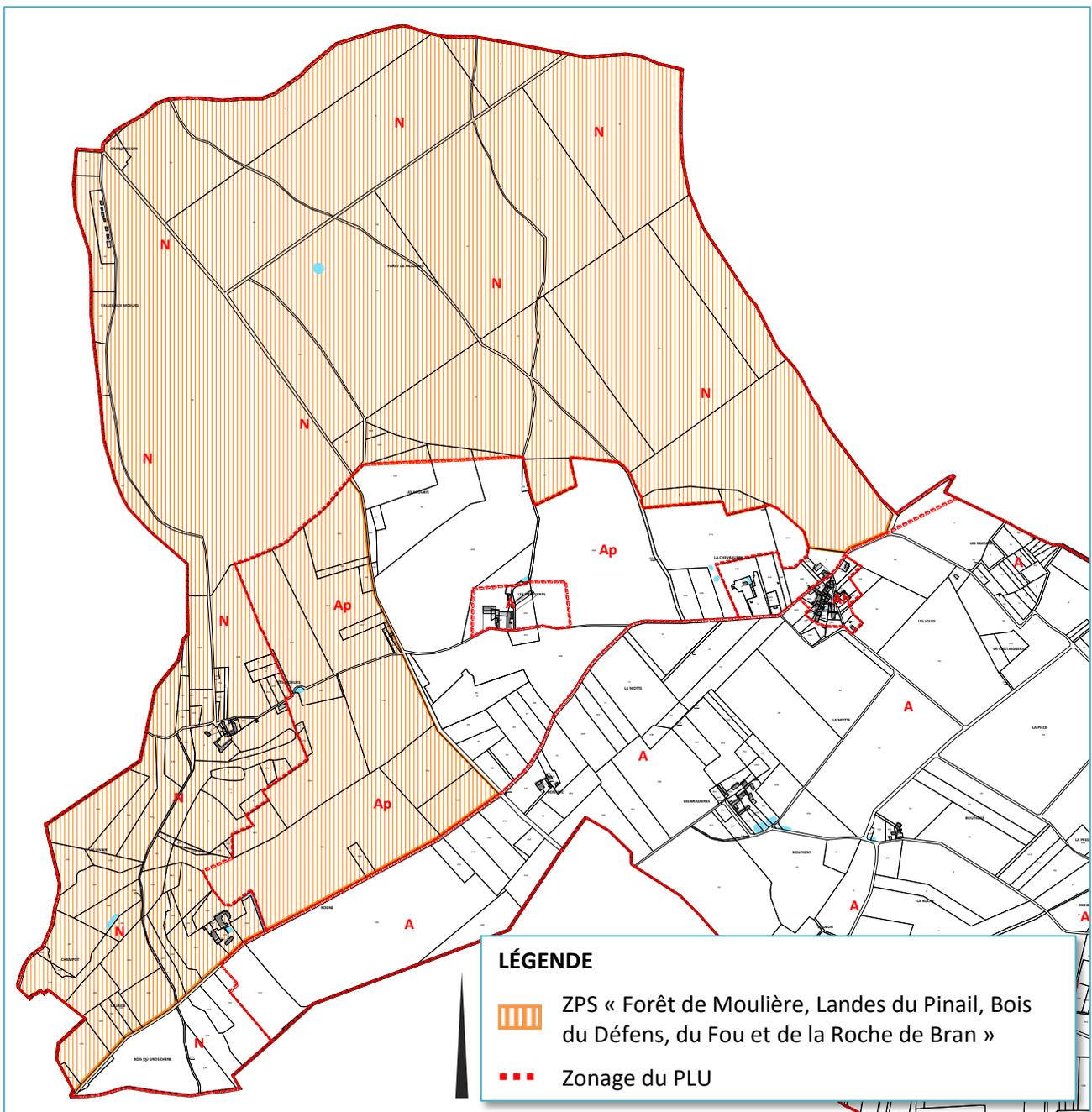
# SUR LES ESPACES PROTÉGÉS POUR LA BIODIVERSITÉ

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MISE EN PLACE PAR LE PLU

### Délimitation des espaces protégés

Les parties Ouest et Nord-Ouest du territoire communal sont situées dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran », intégrée au réseau européen Natura 2000.

### Sites Natura 2000 sur la commune de Liniers et zonage du Plan Local d'Urbanisme



Source : Zonage du Plan Local d'Urbanisme, cadastre DGFiP, données INPN - Échelle : 1/15 000

### Dispositions réglementaires mises en œuvre

D'une superficie de 370,4 hectares pour son emprise communale, la Zone de Protection Spéciale n°FR5410014 est située pour partie :

- en secteur naturel « N » (318,4 hectares, soit 86 % de la zone) protégé pour son intérêt écologique et esthétique
- en secteur agricole protégé « Ap » (52 hectares, soit 14 % de la zone) protégé pour le potentiel agronomique des terres et pour son intérêt écologique.

Deux servitudes d'urbanisme (emplacements réservés) sont délimités pour des aménagements ponctuels de carrefours routiers ; leur superficie se limite à quelques dizaines de m<sup>2</sup>.

### IMPACTS ATTENDUS SUR LES ESPACES PROTÉGÉS

En raison de la vocation protectrice des secteurs « N » et « AP », le règlement qui s'y applique est de nature fermée. Toutes les constructions qui ne sont pas explicitement autorisées, y sont interdites. De plus, le règlement de ces secteurs interdit explicitement toute construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles, ainsi qu'à la sauvegarde des milieux naturels.

Afin de maintenir la pérennité du bâti présent dans l'espace rural, le règlement des secteurs « N » et « AP » autorise ainsi explicitement :

- Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants ;
- Les annexes aux bâtiments d'habitation sous certaines conditions ;
- Les changements de destination et aménagements des constructions pour l'habitat, le tourisme et les activités économiques, de manière encadrée.

De façon générale, ce règlement interdit également toute activité susceptible de créer ou de subir des nuisances : altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques...

☞ **Les possibilités d'aménagement et de construction sont fortement limitées ou encadrées sur l'ensemble de la Zone de Protection Spéciale FR5410014 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran ». La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme ne génèrera pas d'incidences notables sur la fonctionnalité écologique de cet espace.**

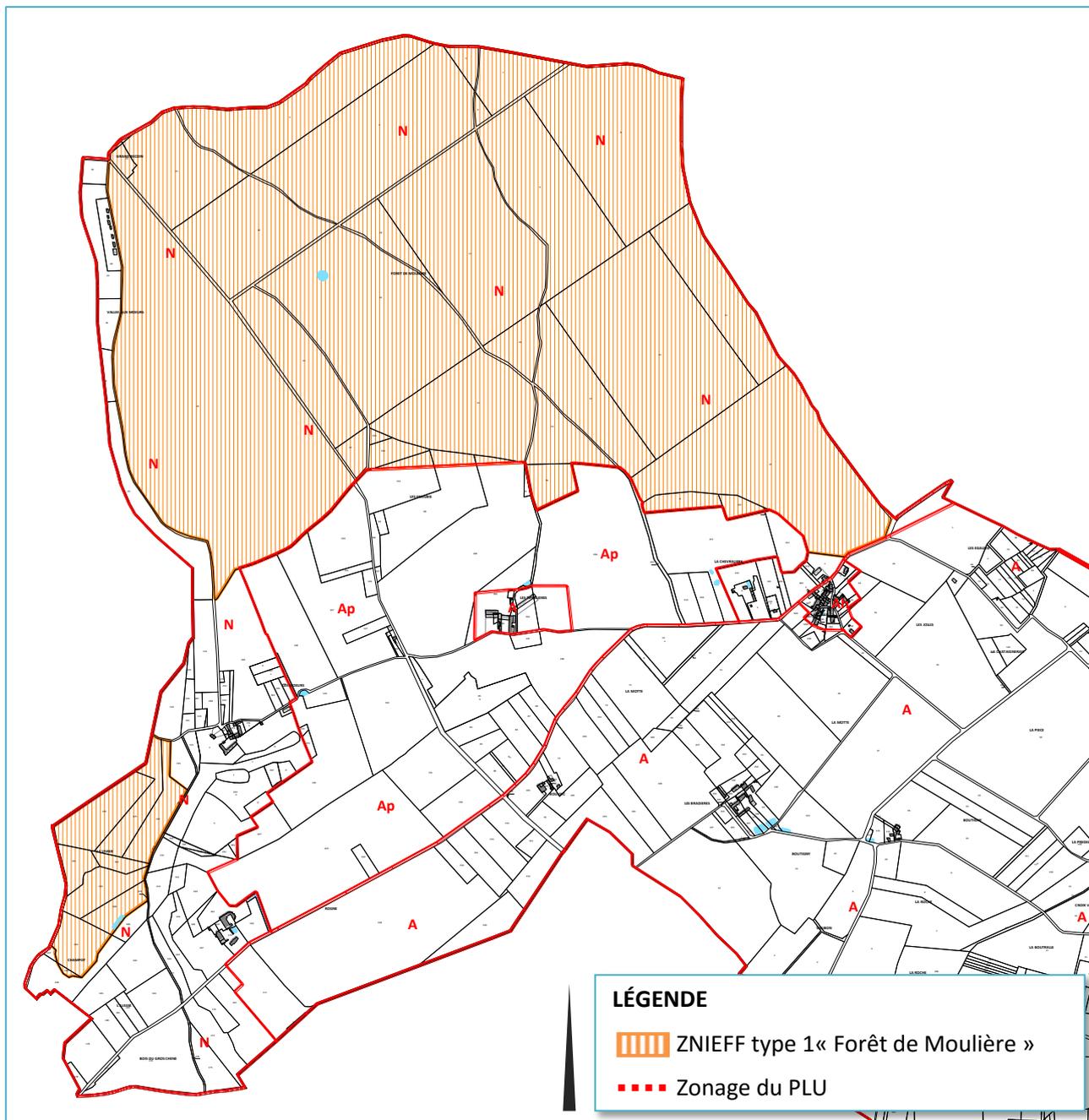
# SUR LES ESPACES IMPORTANTS POUR LA BIODIVERSITÉ

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES MISE EN PLACE PAR LE PLU

### Sur la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Moulière »

Les parties Ouest et Nord-Ouest du territoire communal sont situées dans le périmètre de la ZNIEFF 2 « Forêt de Moulière ». D'une superficie de 264,4 hectares pour son emprise communale, la ZNIEFF est intégralement située en secteur N au PLU.

### ZNIEFF « Forêt de Moulière » et zonage du Plan Local d'Urbanisme



Source : Zonage du Plan Local d'Urbanisme, cadastre DGFIP, données INPN - Échelle : 1/15 000

### **Sur la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moulière »**

La ZNIEFF de type 2 « Massif de Moulière » recouvre, sur la commune de Liniers, les limites exactes de la ZPS « Forêt de Moulière... » évoquée précédemment. Son emprise par rapport au zonage du PLU s'opère donc selon les mêmes superficies et les mêmes proportions.

## **IMPACTS ATTENDUS SUR LES ESPACES PROTÉGÉS**

### **Sur la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Moulière »**

En raison de la vocation protectrice du secteur « N » le règlement qui s'y applique est de nature fermée. Toutes les constructions qui ne sont pas explicitement autorisées, y sont interdites. De plus, le règlement de ces secteurs interdit explicitement toute construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles, ainsi qu'à la sauvegarde des milieux naturels.

Afin de maintenir la pérennité du bâti présent dans l'espace rural, le règlement du secteur « N » autorise ainsi explicitement :

- Les extensions limitées des bâtiments d'habitation existants ;
- Les annexes aux bâtiments d'habitation sous certaines conditions ;
- Les changements de destination et aménagements des constructions pour l'habitat, le tourisme et les activités économiques, de manière encadrée.

De façon générale, ce règlement interdit également toute activité susceptible de créer ou de subir des nuisances : altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques...

☛ **Les possibilités d'aménagement et de construction sont fortement limitées ou encadrées sur l'ensemble de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique « Forêt de Moulière ». La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme ne générera pas d'incidences notables sur la fonctionnalité écologique de cet espace.**

### **Sur la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Moulière »**

La ZNIEFF de type 2 « Massif de Moulière » identifie les mêmes milieux naturels et espèces patrimoniales que la Zone de Protection Spéciale FR5410014 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran », et sur un périmètre identique. L'évaluation des impacts du projet sur la fonctionnalité écologique de cet espace est donc identique à celle présentée précédemment pour la ZPS.

## DEUXIÈME PARTIE

# IMPACTS ATTENDUS EN MATIÈRE DE POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES



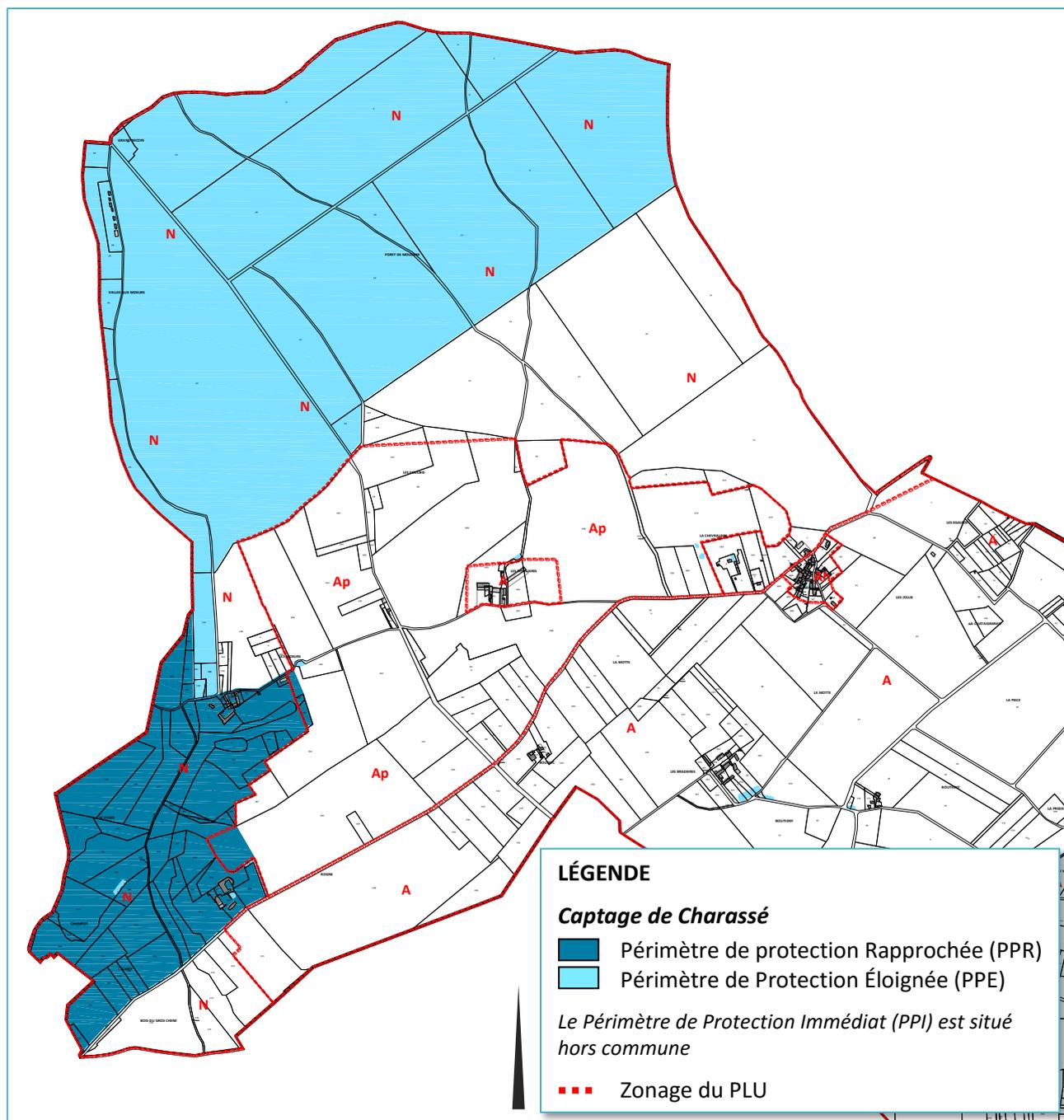
# LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS

## IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

### Protection de la ressource en eau

Le territoire est concerné par la protection du captage d'eau potable de « Charassé », situé sur la commune de Montamisé. Il importe donc que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place afin d'éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

### Corrélation entre règlement du PLU et aires de protection du captage



Source : Zonage du Plan Local d'Urbanisme, cadastre DGFIP, données DDT 86 et ARS Poitou-Charentes - Échelle : 1/15 000

La commune est concernée par le Périmètre de Protection Éloignée (PPE) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du captage. Le PPE concerne une surface de 183,5 hectares sur la commune et est intégralement situé en secteur N au PLU. Le PPR concerne une surface de 52,2 hectares et est principalement situé en zone N (50,6 hectares, soit 96,9 % du périmètre), le reliquat étant situé en secteur Ap (1,6 hectares, soit 3,1 % du périmètre).

Les orientations du document d'urbanisme sont cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres. Le tableau ci-dessous illustre l'articulation entre ces documents

### Compatibilité du règlement du PLU avec les prescriptions de protection du captage de « Charassé »

Prescriptions	Réglementation liée au PPR	Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme	
		Secteur N	Secteur Ap
La création de forage ou de puits	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	
L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières	Interdiction	Interdit en secteur N et Ap	
L'ouverture d'excavations autres que les carrières et celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations	Réglementation	Autorisé en secteur N et Ap	
Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	Réglementation	Interdit en secteur N et Ap	
L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	Interdiction	Hors champ réglementaire du PLU	
L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	Réglementation	Extensions et annexes aux bâtiments d'habitation autorisées sous conditions en secteur N et Ap	
L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	Réglementation	Autorisé en secteur N et Ap	
L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	
Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	Réglementation	Interdit en secteur N et Ap	
Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit chimique autre que ceux de la rubrique 11	Réglementation	Interdit en secteur N et Ap	
Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	
Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	

Prescriptions	Réglementation dans le PPR	Prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme	
		Secteur N	Secteur Ap
L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	
L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	
L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes d'origine agro-alimentaire	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	
L'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	
L'établissement d'étables ou de stabulations libres	Réglementation	Interdit en secteur N et Ap	
Le pacage des animaux	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	
L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	Réglementation	Hors champ réglementaire du PLU	
Le déboisement	Réglementation	Forêts sous le régime des Espaces Boisés Classés	
La création d'étangs	Réglementation	Interdit en secteur N et Ap	
Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	Réglementation	Interdit en secteur N et Ap	
La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	Réglementation	Autorisé en secteur N et Ap	

Source : Arrêté Préfectoral n°2000/DDAF/SFEE/471 du 28 Septembre 2000

### **Impacts liés à la gestion des eaux usées**

La station d'épuration communale, mise en service en 1992, fonctionne selon le principe du lagunage naturel. Le portail ministériel de l'assainissement communal fait état au 1<sup>er</sup> Janvier 2015 d'une charge de traitement moyenne de 244 EH sur une capacité nominale de 300 EH. **La capacité théorique de la station est donc de 56 EH à cette date.**

Le bilan de fonctionnement réalisé par Eaux de Vienne du 1<sup>er</sup> au 3 Septembre 2014 sur cet ouvrage de traitement des eaux usées confirme le fonctionnement correct de cet équipement avec un taux d'abattement de 63 % de la pollution par les matières organiques.



Le Plan Local d'Urbanisme prévoit une augmentation de la population de 135 personnes sous 15 ans, soit 2,4 fois la capacité théorique de traitement supplémentaire de la station d'épuration. La réhabilitation et l'extension de cet équipement seront donc nécessaires pour répondre aux besoins supplémentaires générés par le développement résidentiel.

Afin d'anticiper et de répondre à ces besoins, le Plan Local d'Urbanisme comporte les dispositions suivantes en matière de gestion des eaux usées :

- › **La diminution des apports d'eaux claires** : un diagnostic sera réalisé en 2016 sur le réseau d'assainissement du bourg afin notamment d'identifier les entrées d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées. Les travaux envisagés par la suite permettront d'augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration en diminuant l'apport d'eaux claires lors des épisodes pluvieux.
- › **Un échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation** : l'Ouest du Champ de la Cure est classé en secteur 2AUh « à urbaniser à long terme » ce qui permet de conditionner son urbanisation à l'augmentation de la capacité de traitement de l'ouvrage d'assainissement. La capacité d'accueil sur ce site est de 24 logements, soit un potentiel d'accueil de 58 habitants, ce qui représente 43 % de l'augmentation de population prévue au PLU.
- › **La possibilité d'agrandissement de la station d'épuration** : afin d'autoriser l'aménagement d'un nouveau bassin de lagunage sur le site même, une zone urbaine est délimitée sur le terrain appartenant à la commune. Le règlement de cette zone autorise la réalisation de tels ouvrages, contrairement à la zone agricole et naturelle.
- › **L'introduction de dispositions réglementaires** autorisant la mise en œuvre de systèmes d'assainissement individuels pour desservir les constructions à implanter, y compris en zone d'assainissement collectif, et notamment lorsque l'implantation de tels systèmes présente pour l'usager un coût inférieur à celui d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

■ **Les principes de gestion des eaux usées prévues dans le document d'urbanisme garantissent l'absence d'impacts du projet sur la salubrité publique et la qualité des eaux.**

## **Impacts liés à la gestion des eaux pluviales**

L'impact du PLU de Liniers sur la qualité des eaux pluviales est évalué au regard de la modification de leur régime d'écoulement et de leur qualité, sur les zones destinées à être urbanisées sous 10 ans.

- **Les eaux pluviales issues des espaces privés**

Ces eaux pluviales proviennent des toitures des constructions, ainsi que des surfaces imperméabilisées aux abords des propriétés (terrasses, allées de garage). Elles sont réputées globalement propres, en conséquence notamment de l'interdiction prochaine de vente de produits phytosanitaires aux particuliers.

Afin de ne pas contraindre le développement résidentiel, le règlement du Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas de coefficient pour limiter les surfaces imperméabilisées sur les nouveaux espaces d'habitat. Il impose en revanche une gestion « à la parcelle » des eaux pluviales par les propriétaires, avec l'interdiction de rejet au réseau pluvial public, ce qui amène de facto à prévoir leur infiltration sur le terrain d'assiette de la construction.

Cette disposition règlementaire est imposée pour tous les secteurs du territoire, à l'article 9 du règlement :

*« Les eaux pluviales sont récupérées et résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire. »*

■ **La propreté initiale de ces eaux et leur infiltration directe sur le terrain d'assiette des constructions garantie à ce niveau l'absence d'impacts du projet sur la qualité des eaux.**

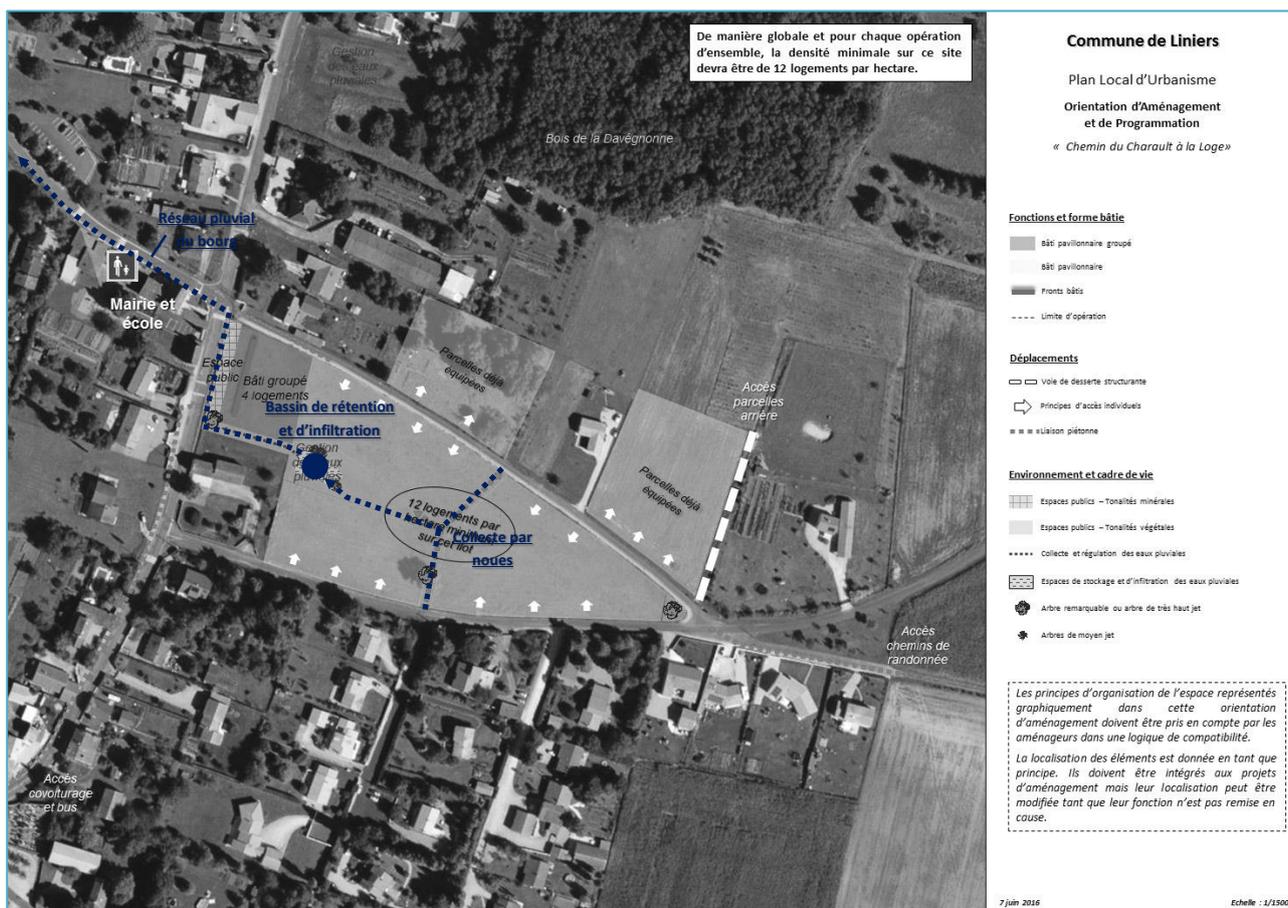
- **Les eaux pluviales issues des espaces publics**

De nombreuses études, menées depuis le début des années 1970 en France et à l'étranger, ont démontré l'importance de la pollution des rejets urbains par temps de pluie et leur impact sur le milieu naturel.

Le lessivage des surfaces imperméabilisées constitue l'un des facteurs majeurs de la pollution véhiculée par les eaux de ruissellement. A cela peuvent s'ajouter des pollutions dites « saisonnières » (salage des surfaces roulées pour l'entretien hivernal et l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bords de route) ainsi que des pollutions accidentelles (déversements ...).

Sur le futur espace d'habitat du Chemin du Charault à « La Loge », les eaux pluviales issues des voiries périphériques sont collectées par un réseau de noues interne à l'opération d'ensemble puis stockées dans un bassin de rétention et d'infiltration au centre de l'opération d'habitat. Ce bassin, de dimension modeste, peut servir de support à un espace vert de cœur d'îlot et est également susceptible de collecter les eaux de voiries issues de la Rue des Linais. Lors des très forts épisodes pluvieux, l'exutoire de cet ouvrage est prévu diriger les eaux vers le réseau de collecte du bourg, puis vers le vallon du Charault via un système de fossés.

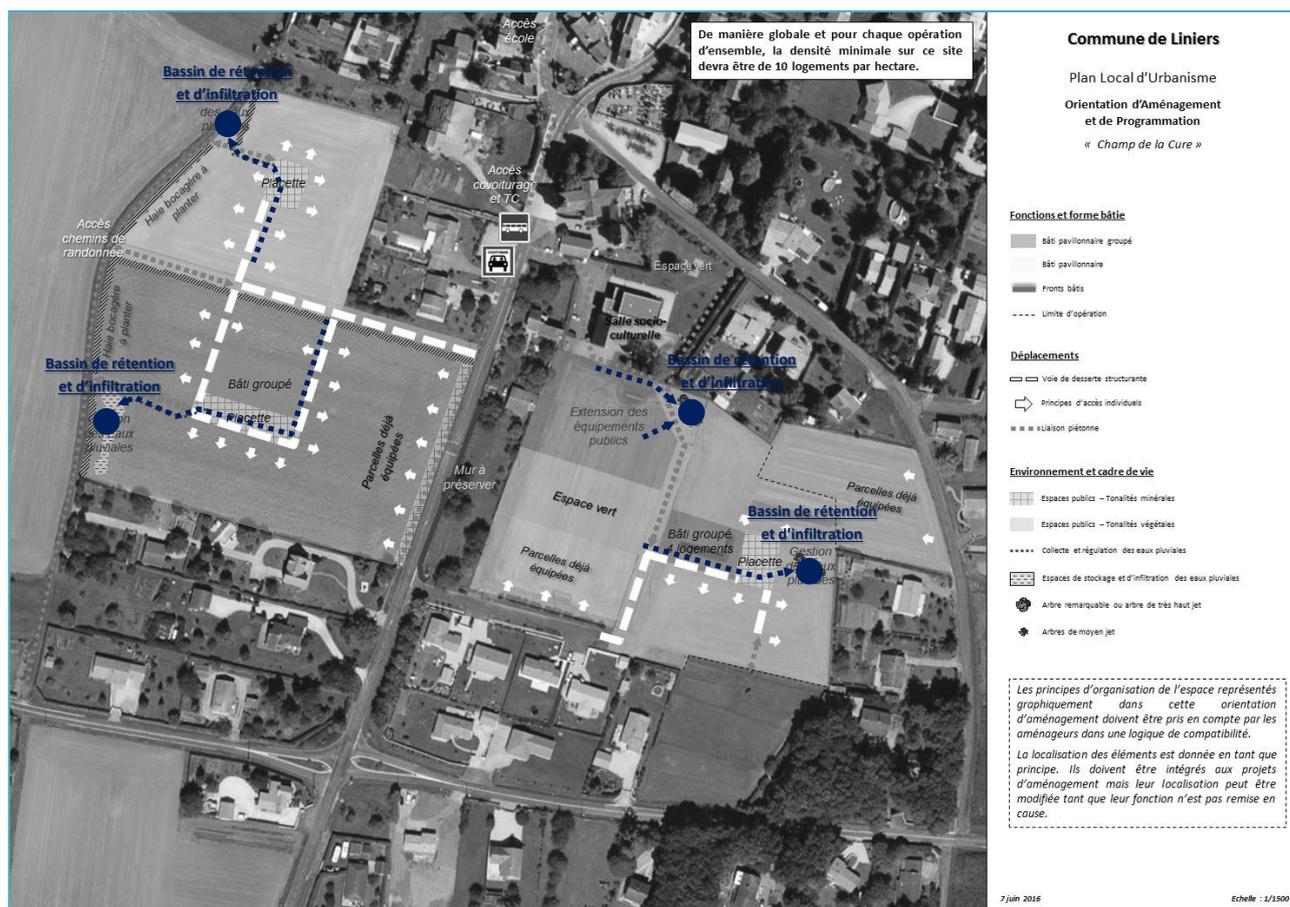
### Principes de gestion des eaux pluviales prévues à l'orientation d'aménagement et de programmation du Chemin du Charault à « La Loge »



Source : OAP – Echelle : 1/4 000

Sur le futur espace d'habitat du Champ de la Cure, quatre ouvrages de rétention et d'infiltration des eaux pluviales sont prévus pour recevoir les eaux pluviales issues des voiries et des espaces publics imperméabilisés. Compte-tenu de la faible superficie de ceux-ci, les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront de dimension modeste mais judicieusement placés au regard du contexte topographique du site. Un dimensionnement plus important devra être prévu pour le bassin destiné à recevoir les eaux pluviales du city-stade et de l'aire de stationnement élargie.

## Principes de gestion des eaux pluviales prévues à l'orientation d'aménagement et de programmation du Champ de la Cure



Source : OAP – Echelle : 1/4 000

Le caractère plan du site, l'absence d'un réseau de collecte complet et/ou de fossés contraignent les modalités d'aménagement de ces ouvrages et amènent à prévoir l'absence d'exutoires pour certains d'entre eux. Des dispositions devront être prises pour faciliter l'infiltration des eaux au regard de l'impossibilité de leur évacuation.

■ Les principes de gestion des eaux pluviales imposés sur les zones à urbaniser garantissent à ce niveau l'absence d'impacts du projet sur la qualité des eaux.

## LA QUALITÉ DE L'AIR

### Impacts liés aux déplacements

L'augmentation prévue de la population communale génèrera une augmentation structurelle des besoins en déplacements, pour l'accès aux zones d'emplois ainsi qu'aux équipements, services et commerces. Ces besoins s'exprimeront dans le périmètre communal mais également et surtout au-delà, dans le contexte d'un fonctionnement périurbain du territoire.

Compte-tenu de la répartition modale des moyens de transports actuellement utilisés par les habitants de Liniers, il existe un risque d'augmentation importante des trajets automobiles, estimé à 160 déplacements par jour<sup>1</sup>.

Afin de rationaliser la demande en déplacements, de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et de lutter contre la pollution de l'air, le PLU de Liniers prévoit plusieurs dispositions pour favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel du véhicule automobile :

- › Aménagement des zones d'habitat dans un périmètre de 500 mètres autour de l'aire de covoiturage et des points d'accès au réseau de transports en commun ;
- › Création d'une liaison douce structurante avec Lavoux, pour l'accès aux équipements et commerces par des modes de déplacement non motorisés ;
- › Développement des liaisons piétonnes au sein du bourg de Liniers.

■ **En raison de son ampleur modérée et grâce aux mesures mises en place pour limiter les déplacements automobiles, le développement résidentiel planifié à Liniers dans le cadre du PLU n'impactera pas de manière notable la qualité de l'air.**

### **Impacts liés aux activités**

Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas l'accueil d'activités économiques générant des incidences notables sur la qualité de l'air. Les activités pouvant s'implanter en zone urbaine doivent en effet demeurer compatibles avec la présence de l'habitat.

Sur le site de l'ancienne coopérative, le changement de destination des bâtiments agricole existants pour de nouvelles activités économiques pourra être réalisé sans impact sur la qualité de l'air pour les habitations alentours, la plus proche étant située à 300 mètres.

■ **La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'impacter la qualité de l'air par l'accueil d'activités générant des nuisances excessives.**

## **LA GESTION DES DÉCHETS**

Nonobstant les mesures de réductions prises en amont, l'augmentation prévue de la population communale génèrera une augmentation proportionnelle du volume des déchets ménagers produits. Ceux-ci seront éliminés dans le cadre des dispositions prévues par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

Les espaces d'habitat sont conçus de manière à éviter la création d'impasses routières et permettent ainsi la circulation des engins de collecte des déchets. Dans le cas contraire, des placettes permettront le retournement de ces engins.

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un accueil net de 135 habitants, comportant 60% d'actifs et nécessitant 2 trajets domicile/travail par jour.

# L'EXPOSITION AUX NUISANCES

## LES NUISANCES SONORES

Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

À Liniers, il n'existe aucune infrastructure, activité ou équipement susceptible de générer des nuisances sonores excessives pour le voisinage. Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas l'aménagement d'éléments susceptible d'apporter de nouvelles nuisances ou d'en subir.

La RD1 et la RD6 supportent un trafic parfois modéré, constitué pour l'essentiel de véhicules légers. L'impact sonore de la circulation routière est atténué par la faible vitesse des véhicules dans le bourg de Liniers, imposée par la réalisation récente d'aménagements de sécurité.

- **La lutte contre les nuisances sonores ne représente pas un enjeu notable sur la commune et n'est donc pas spécifiquement prise en compte dans le document d'urbanisme.**

## LES NUISANCES OLFACTIVES

À Liniers, il n'existe aucune infrastructure, activité ou équipement susceptible de générer des nuisances olfactives excessives pour le voisinage. Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas l'aménagement d'éléments susceptibles d'apporter de nouvelles nuisances ou d'en subir.

Les principales nuisances olfactives sont générées par l'agriculture (épandages, traitements, poussières) dans le cadre du fonctionnement normal de cette activité. Afin de limiter l'exposition des populations à cette nuisance, le développement dispersé des constructions au sein de l'espace rural est évité, de même que l'accroissement des secteurs de contact direct entre activités agricoles et espaces résidentiels. Sur l'ouest du site du Champ de la Cure, le nouvel espace d'habitat vient s'appuyer sur le chemin rural du Coq ; celui-ci, doublé d'une haie bocagère, jouera le rôle d'un espace tampon entre les habitations et l'espace agricole ouvert.

Enfin, une distance minimum de 100 mètres est respectée entre les secteurs constructibles pour de nouvelles habitations, et la station de traitement des eaux usées. Cette distance prend en compte l'extension envisagée de cet équipement.



# LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

## LES RISQUES NATURELS

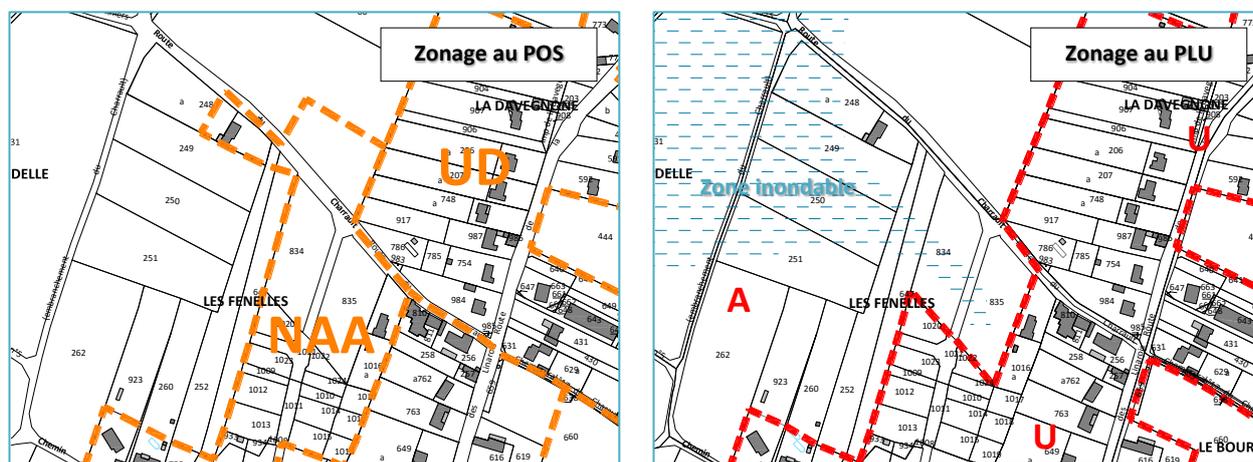
### Prise en compte des risques liés à l'eau

Les enjeux induits par le risque d'inondation par ruissellement sont importants à Liniers. Une partie ouest du bourg est régulièrement confrontée à ce phénomène, malgré les aménagements réalisés par la collectivité (bassin de rétention, réseaux...).

Les prévisions actuelles d'évolution du climat sur les prochaines décennies font état d'une concentration progressive des précipitations sur de plus courtes périodes et donc d'une augmentation de l'intensité des épisodes pluvieux. Les inondations par ruissellement des eaux de surface sont donc amenées à se répéter, voire à s'amplifier sur ce secteur.

Afin de s'adapter aux évolutions climatiques, la collectivité anticipe et prend en compte ce risque en prévoyant les dispositions suivantes dans le Plan Local d'Urbanisme :

- › Le secteur exposé au risque d'inondation fait l'objet d'une désignation dans les documents graphiques, sous la forme d'une trame spécifique. La délimitation de ce secteur a été réalisée sur la base de connaissances locales communiquées par les groupes de travail et par l'équipe municipale. Cette identification du risque constitue une évolution majeure par rapport au Plan d'Occupation des Sols.
- › La connaissance de ce risque motive le choix de la collectivité de supprimer la constructibilité pour l'habitat initialement définie au POS sur certains terrains au Nord-Ouest du Bourg. La réalisation de nouvelles habitations sur les parcelles OD 834, OD 835 et OD 248 augmenterait en effet l'exposition des biens et des personnes à ce risque.



- › Sur l'ensemble du secteur inondable, le règlement de la zone agricole est complété afin de réaffirmer le caractère inconstructible de cette zone. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception des extensions et réhabilitations des bâtiments existants et sous condition de mise hors d'eau des équipements sensibles à l'eau.

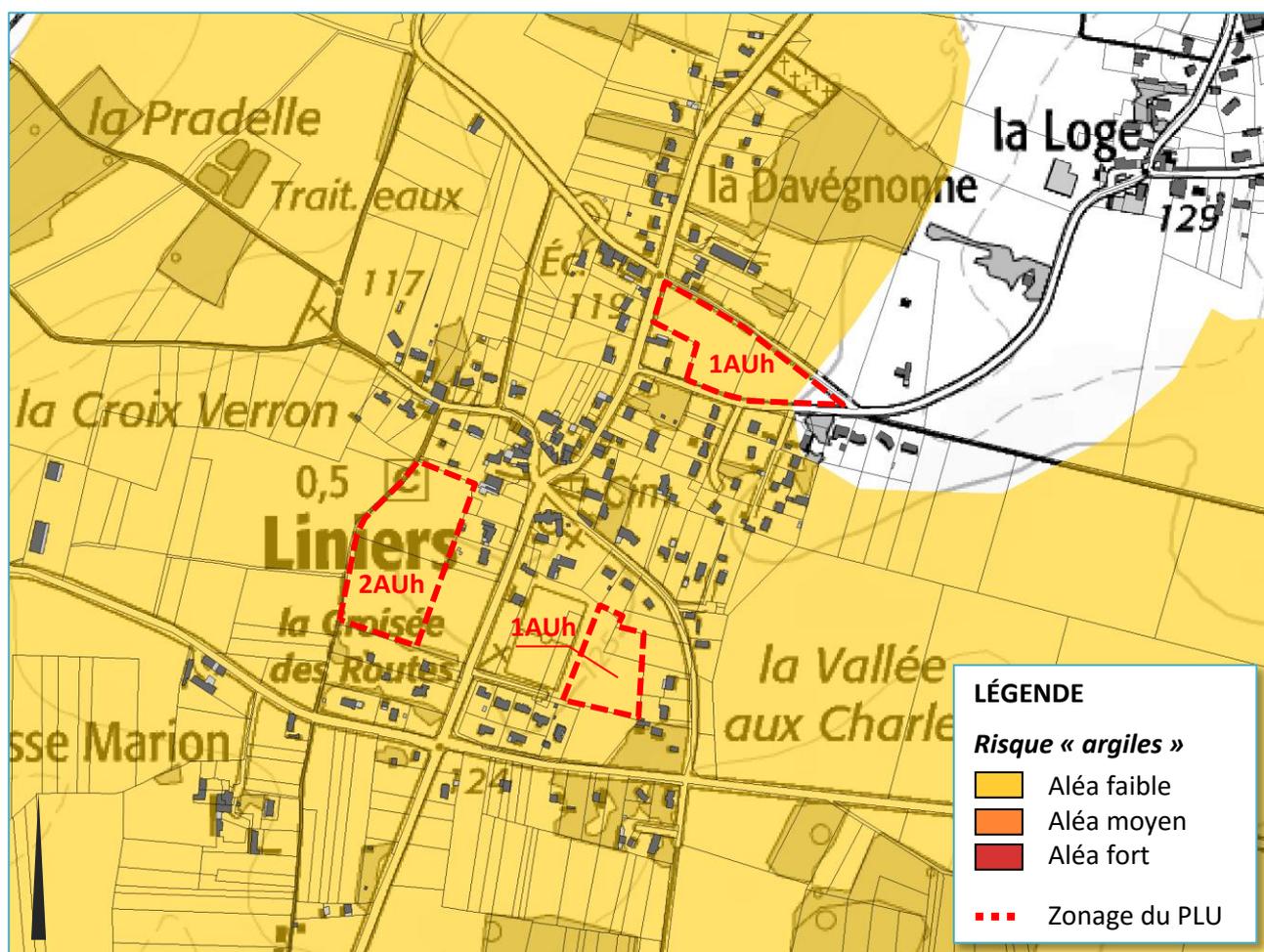
■ **Le risque d'inondation par ruissellement, est pleinement pris en compte dans le PLU par une meilleure connaissance de l'aléa ainsi que par l'application de dispositions réglementaires permettant d'éviter d'augmenter l'exposition des biens et des personnes à ce risque.**

### Prise en compte des risques liés à la géologie

Les enjeux induits par les risques liés à la géologie sont de faible importance à Liniers. Ils relèvent essentiellement des conséquences éventuellement générées par le comportement de certains types d'argiles sur l'intégrité des constructions. La connaissance de ce risque est exposée dans le rapport de présentation et est donc portée à l'information des pétitionnaires, afin que ceux-ci intègrent dans les futures constructions les dispositions techniques adaptées au contexte pédologique.

L'ensemble des zones à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme se trouve dans des secteurs où le risque lié au retrait et au gonflement des argiles présente un aléa faible, comme l'illustre la carte ci-après.

#### Localisation du risque « argiles » vis-à-vis des zones à urbaniser



Source : SIG PARCOURS, base cadastre DGFIP, IGN SCAN 25, données BRGM – Échelle : 1/7 500

## LES RISQUES ANTHROPIQUES

### **Le transport de matières dangereuses**

La commune de Liniers est concernée par le transport de matières dangereuses transitant sur toutes les Infrastructures la traversant, et notamment la traversée du bourg par la RD 20 (rue des Linarois). Ce risque a été pris en compte en amont du PLU par la sécurisation progressive des voies de circulation et notamment de la rue des Linarois au droit du Champ de la Cure.

Les zones à urbaniser pour l'habitat 1AUh et 2AUh sont situées à l'écart de cet axe de circulation ce qui évite d'exposer de manière excessive des personnes à ce risque.

Concernant les dents creuses, 6 logements sont susceptibles d'être réalisés le long de la rue des Linarois. Toutefois, cette implantation est prévue au sein des espaces bâtis du bourg, sur les portions limitées à 50 km/h. L'augmentation de l'exposition au risque demeure donc très limitée et l'impact du PLU sur la sécurité publique très faible.

### **La sécurité routière**

L'article 8 du règlement impose des principes forts en matière de maintien de la sécurité routière pour les opérations de construction et d'aménagement, sur l'ensemble des secteurs de la commune :

- *Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin et éventuellement obtenu en application des dispositions du Code Civil.*
- *La largeur et l'aménagement des accès doivent permettre l'approche des engins de lutte contre l'incendie et de secours, le maintien des conditions de sécurité routière préexistantes ainsi que le fonctionnement des services publics de collecte des déchets.*

Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient en outre le regroupement des accès automobiles, desservant les nouvelles constructions, sur la voirie interne des futures opérations d'ensemble. Ces voies bénéficient d'un accès unique sur les routes départementales existantes.

Le Plan Local d'Urbanisme de Liniers assure également le maintien de la sécurité publique sur les voies ouvertes à la circulation en évitant tout développement linéaire de l'urbanisation en dehors des espaces déjà bâtis. Les logements qui seront implantés dans les dents creuses du bourg bénéficieront en effet d'un accès sur une voirie urbaine équipée en matière de sécurité (trottoirs, gabarit...) et où la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h, voire à 30 km/h (cas du chemin du Charault à la Loge).

### **Prise en compte des risques technologiques**

Le territoire de la commune n'héberge aucune d'installation classée au titre des risques technologiques. Aucun silo n'est en outre recensé sur le territoire communal. Liniers ne comporte ainsi pas d'infrastructures ou d'activités susceptibles de représenter un danger pour les biens et les personnes.

L'exposition aux risques technologiques ne constitue donc pas un enjeu suffisamment important sur la commune pour être directement pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.



**TROISIÈME PARTIE**

# **IMPACTS ATTENDUS SUR LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE**



# LA PRÉSERVATION DES PAYSAGES

Les paysages présents à Liniers possèdent un intérêt important pour le cadre de vie et le développement du tourisme vert, en raison de la diversité et de la qualité des éléments qui les composent. Ils constituent des atouts pour le développement résidentiel et économique et leur préservation est en ce sens un enjeu important qui doit être pris en compte dans le Plan Local d'Urbanisme. Le diagnostic environnemental a ainsi identifié trois fragilités majeures pour le devenir de ces paysages :

- › Le fort impact visuel des nouvelles constructions et des opérations d'habitat ;
- › La disparition progressive des éléments végétaux (bosquets, haies et arbres isolés) suite à l'intensification des pratiques agricoles qui tendent à simplifier l'espace.

Le Plan local d'Urbanisme de Liniers prend en compte cet enjeu par la mise en œuvre des orientations suivantes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- **Orientation n°4 : conserver le caractère rural de la commune**
- **Orientation n°6 : valoriser les atouts locaux pour le développement économique**

L'orientation n°4 renvoie à l'enjeu de maîtrise du développement résidentiel avec la localisation et l'intégration des nouvelles constructions, au sein d'un territoire devenu « rurbain ». Cet enjeu est pris en compte de la manière suivante :

- › La maîtrise de l'urbanisation résidentielle sur l'espace rural. Dans le contexte d'un paysage majoritairement ouvert : en dehors du bourg, le développement de l'habitat n'est autorisé que sur deux sites : le hameau des « Jollis » et le hameau de « La Loge ». Sur les autres lieux-dits, l'implantation de nouvelles maisons d'habitations n'est pas autorisée ce qui évite de générer des impacts visuels excessifs.
- › L'organisation du développement agricole : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole doivent être implantées à moins de 100 mètres des bâtiments agricoles existants (sauf dans le cas de la création d'une nouvelle activité agricole ou de la relocalisation d'un siège d'entreprise agricole). Cette disposition est motivée par la volonté de la collectivité d'éviter la dispersion des constructions agricoles sur le territoire de manière analogue et équitable avec l'interdiction de dispersion des constructions résidentielles, afin de préserver les paysages de la commune.
- › La définition de limites claires entre l'espace urbain et l'espace rural sur le bourg, et la localisation des espaces de développement urbain sur des secteurs à faible sensibilité paysagère (Chemin du Charault à « La Loge » et Champ de la Cure).
- › La plantation prévue de haies bocagères sur les secteurs de contact entre les nouveaux espaces urbanisés et les espaces agricoles (cf. Chemin du Coq à l'Ouest du Bourg) permettant d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage.

En complément de ces actions, la démarche de préservation de 6,7 kilomètres de haies, engagée suite à la prise en compte de la trame verte et bleue, permettra également de préserver la qualité des paysages.

■ **Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte l'enjeu de qualité des paysages de manière transversale par l'organisation de l'implantation des constructions et par la préservation des éléments végétaux, évitant ainsi de générer des impacts visuels notables.**



# LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

La qualité du cadre de vie relève majoritairement d'une perception subjective de l'environnement par les populations qui y résident. Outre les problématiques d'exposition aux nuisances (voir partie consacrée à ce sujet), la définition et la prise en compte de cette notion doivent donc être fondées sur des approches globales afin de pouvoir être traduites dans le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, en complément de la prise en compte de la qualité paysagère, présentée ci-avant, le Plan Local d'Urbanisme est susceptible de préserver et de mettre en valeur le cadre de vie dans les domaines suivants :

- La qualité des espaces publics et espaces verts
- L'accès à la nature et à l'espace rural
- Le maintien des éléments de patrimoine, garants de l'identité du territoire

## **Qualité des espaces publics et espaces verts**

En complément des récents aménagements réalisés le long de la rue des Linarois et autour de la mairie, les principes d'aménagements prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation incluent la réalisation d'espaces publics permettant de desservir les constructions à implanter. Une plus forte densité de logements est prévue autour de ces espaces afin de leur conférer une urbanité favorable à la bonne perception de leur fonction de centralité.

En matière d'espaces verts, le projet d'urbanisme inclue des principes forts de réalisation d'espaces verts au sein des opérations d'ensemble avec notamment l'aménagement du terrain de sports qui permettra :

- la création d'un espace vert d'une superficie estimée à 3500 m<sup>2</sup>
- l'implantation d'un nouvel équipement, dédié aux loisirs de plein air (city stade ...)

Ainsi, les principes d'aménagements paysagers prévus dans les orientations d'aménagement (espaces de gestion des eaux pluviales, plantations de haies...) garantissent le maintien du cadre de vie sur les nouveaux espaces urbanisés.

## **Accès à la nature et à l'espace rural**

Les chemins ruraux constituent un patrimoine commun, pour leur fonction circulaire, leur intérêt historique ainsi que pour leur rôle d'accès à la nature et à l'espace rural (itinéraires de promenade et randonnées). Leur préservation revêt en ce sens un enjeu majeur pour le maintien du cadre de vie.

A Liniers, cet enjeu est pris en compte grâce à l'inscription de 21,4 kilomètres de chemins en tant qu'éléments de paysage à protéger. La destruction de ces chemins est ainsi soumise au dépôt d'une déclaration préalable en mairie.

## **Pérennité des éléments de patrimoine**

Le petit patrimoine bâti, héritage des activités rurales passées, constitue un élément essentiel du cadre de vie en représentant des points de repères historiques, culturels et identitaires du territoire.

A Liniers, cet enjeu est pris en compte grâce à l'inscription de 4 ensembles architecturaux en tant qu'éléments de paysage à protéger. La destruction partielle ou totale de ce patrimoine est ainsi soumise au dépôt d'un permis de démolir en mairie.